

RÈGLEMENT

d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (RLGéo-VD)

510.62.1

du 28 novembre 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (ci-après : LGeo-VD) ^A.

² L'annexe 1 concrétise le catalogue des géodonnées de base de droit fédéral en désignant les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base de droit fédéral au niveau cantonal.

³ L'annexe 2 contient le catalogue des géodonnées de base de droit cantonal et désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées (ci-après : le(s) service(s) compétent(s)).

Art. 2 Coordination (art. 4 LGeo-VD)

¹ Le service en charge de la géoinformation ^Aa notamment les compétences suivantes :

- a. il élabore la stratégie cantonale en matière de géoinformation et la soumet pour approbation au Conseil d'Etat ;
- b. il participe à la rédaction de normes techniques ;
- c. il gère le centre de compétences de la géoinformation qui informe, conseille et assiste les services compétents en matière de saisie, de gestion, de mise à jour et de transmission des géodonnées de base ;
- d. il est responsable de la mise à jour des catalogues des géodonnées de base (annexes 1 et 2) ;
- e. il définit les principes d'élaboration des modèles minimaux de géodonnées ;
- f. il peut mettre à disposition de l'administration cantonale et de ses mandataires, des géodonnées produites par des tiers lorsqu'elles sont utiles à la réalisation de leurs tâches.

Chapitre II Registre des bâtiments (art. 5 LGeo-VD)

Art. 3 Administration et contenu

¹ Le service en charge de la géoinformation ^Aest le service chargé de l'administration du registre des bâtiments.

² Il enregistre, sur la base des informations transmises par les communes, tous les bâtiments habités ou habitables, les logements qui en font partie, les bâtiments ne servant pas à l'habitat ainsi que les objets qui se trouvent à l'état de projet ou en phase de construction conformément à l'article 4, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements ^B.

³ En sus des caractères obligatoires énoncés par l'article 5, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, d'autres caractères peuvent être enregistrés dans le registre. Ils sont relevés selon les sources prévues par cette ordonnance.

⁴ Le numéro officiel de bâtiment est attribué par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

Art. 4 Délégation de la tenue du Registre des bâtiments

¹ La tenue du registre des bâtiments peut être déléguée à une commune lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a. la commune :
 - dispose d'un service technique à même de gérer l'attribution des identificateurs fédéraux de bâtiments (EGID) en relation avec la mensuration officielle ;
 - répertorie tous les bâtiments et les logements situés sur son territoire, conformément à l'article 3, alinéa 2, du présent règlement ; et
 - compte au moins 5'000 bâtiments d'habitation ou 12'000 logements ;
- b. le registre communal :

- comprend tous les caractères de bâtiment et de logement enregistrés dans le registre des bâtiments ; et
- répond aux normes de qualité et vérifications nécessaires à l'enregistrement électronique des données recueillies dans le registre des bâtiments.

² En cas de délégation, la commune veille à respecter les directives établies par le service en charge de l'administration du registre ^Aconcernant la mise à jour du registre, l'utilisation et la communication des données qu'il contient.

Chapitre III Exigences qualitatives et techniques (art. 6 LGéo-VD)

Art. 5 Système et cadre de référence planimétriques

¹ Les système et cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95 s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal.

² Si d'autres systèmes de référence spatiale sont utilisés pour des géodonnées de base de droit cantonal ou communal, la transformation vers les systèmes et cadres de référence définis par le droit fédéral doit être garantie.

Art. 6 Modèles de géodonnées et de représentation

¹ Le service spécialisé compétent du canton établit un modèle minimal de géodonnées et au moins un modèle de représentation pour chacune de ses géodonnées de base.

² La compatibilité de ces modèles avec les modèles fédéraux existants et les principes définis par le service en charge de la géoinformation doit être garantie.

³ Le service spécialisé compétent du canton consulte les communes lors de l'élaboration des modèles minimaux des géodonnées dont elles assument la saisie, la mise à jour et la gestion.

Chapitre IV Garantie de la disponibilité et archivage (art. 8 LGéo-VD)

Art. 7 Disponibilité et sauvegarde

¹ Le service compétent conserve les géodonnées de base de manière à assurer le maintien de leur état, de leur qualité et de leur disponibilité.

² Il est tenu de sauvegarder les géodonnées de base dans le respect des normes reconnues et conformément à l'état de la technique. Il veille notamment au transfert périodique des données dans des formats appropriés et conserve les données ainsi transférées en toute sécurité.

³ Le service en charge de la géoinformation ^Apeut, d'entente avec le service compétent, fixer la durée minimale de conservation des géodonnées de base.

Art. 8 Archivage

¹ Le service en charge de la géoinformation ^Aédicte un concept d'archivage, sous la forme d'une directive, en collaboration avec les Archives cantonales et la Direction des systèmes d'information.

² Ce concept contient au moins les éléments suivants :

- a. la date d'archivage ;
- b. le lieu d'archivage ;
- c. la durée de conservation ;
- d. la méthode, le format et la périodicité de sauvegarde des données ;
- e. leur transfert périodique vers des formats de données appropriés ;
- f. les droits d'utilisation et d'exploitation attachés aux données ;
- g. les modalités de suppression et de destruction de données.

Chapitre V Accès et utilisation (art. 10 à 13 LGéo-VD)

Art. 9 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités prévu à l'article 14 LGéo-VD ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales.

Art. 10 Niveaux d'autorisation d'accès

¹ Les niveaux d'autorisation d'accès suivants sont attribués aux géodonnées de base :

- a. niveau A : géodonnées de base accessibles au public ;
- b. niveau B : géodonnées de base partiellement accessibles au public ;
- c. niveau C : géodonnées de base non accessibles au public.

Art. 11 Accès aux géodonnées de base de niveau A

¹ L'accès aux géodonnées de base de niveau A est garanti.

² Exceptionnellement, l'accès à tout ou partie du jeu de données peut être limité, différé ou refusé par le service compétent, s'il :

- a. risque de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités ;
- b. risque de compromettre la sécurité ou l'ordre publics ;
- c. risque de perturber les relations entre entités publiques dans une mesure sensible ;
- d. occasionne un travail manifestement disproportionné ; ou
- e. peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.

Art. 12 Accès aux géodonnées de base de niveau B

¹ L'accès aux géodonnées de base de niveau B n'est pas garanti.

² Exceptionnellement, l'accès à tout ou partie du jeu de données peut être autorisé par le service compétent, si :

- a. aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ; ou
- b. les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques.

Art. 13 Accès aux géodonnées de base de niveau C

¹ Aucun accès n'est garanti aux géodonnées de base de niveau C.

Art. 14 Autorisation d'utilisation

¹ Une autorisation d'utilisation est délivrée lorsque :

- a. l'accès aux géodonnées peut être accordé ;
- b. le requérant a déclaré le but et la durée de l'utilisation ; et
- c. l'émolument prévu à cet effet est fixé par une décision ou un contrat.

² L'autorisation peut être limitée dans le temps.

³ L'autorisation est établie au nom du requérant. Elle désigne les géodonnées de base concernées et fixe la durée et les conditions d'utilisation.

⁴ Le service compétent peut dispenser d'autorisation l'utilisation de tout ou partie de ses géodonnées de base.

Art. 15 Refus de l'autorisation

¹ Tout refus d'une autorisation donne lieu à une décision.

² Si un contrat ou une autorisation est refusé par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique, le requérant peut demander une décision écrite.

Art. 16 Autorisation a posteriori

¹ Lorsque des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite, une procédure d'octroi de l'autorisation est ouverte d'office a posteriori par le service compétent.

Art. 17 Retrait de l'autorisation

¹ Le service compétent peut retirer l'autorisation, notamment lorsque :

- a. la sécurité ou l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations.

Art. 18 Protection des données

¹ L'utilisateur de géodonnées est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données.

² Il est tenu d'informer sans délai le service compétent ainsi que le préposé cantonal à la protection des données et à l'information, des mesures prises afin de respecter ces dispositions.

Art. 19 Indication de la source

¹ Une géodonnée de base ne peut être reproduite ou publiée qu'avec l'indication de la source.

Art. 20 Retransmission

¹ La retransmission de géodonnées de base est admise sous réserve de restrictions fixées par le service compétent.

Art. 21 Utilisation par des tiers

¹ Les obligations auxquelles l'utilisateur est soumis valent également pour les tiers auxquels des géodonnées de base sont transmises.

² L'utilisateur est tenu d'informer les tiers de leurs obligations lors de la transmission des géodonnées de base.

Art. 22 Destruction de données et confiscation des supports

¹ Lorsque des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite et qu'aucune autorisation ne peut être accordée a posteriori, le service compétent ordonne la destruction des données et/ou la confiscation des supports de données chez l'utilisateur.

² Il décide de la destruction ou de la confiscation des données indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Chapitre VI Géoservices

Art. 23 Services pour les géodonnées de base et les géométadonnées

¹ Les géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A sont rendues accessibles et utilisables au moyen de services de consultation.

² Les annexes 1 et 2 désignent les géodonnées de base qui sont rendues disponibles et utilisables au moyen de services de téléchargement.

³ Les géométadonnées qui sont associées aux géodonnées de base sont rendues accessibles au moyen de services de recherche.

⁴ Le service en charge de la géoinformation ^A peut proposer d'autres géoservices d'intérêt cantonal.

⁵ Il peut édicter des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques des géoservices visés aux alinéas qui précèdent en vue d'assurer une interconnexion optimale.

⁶ Les géodonnées de base de droit cantonal qui font l'objet d'un service de consultation ou de téléchargement selon les annexes 1 et 2 sont transmises via une infrastructure centralisée de diffusion.

Chapitre VII Echange de géodonnées entre autorités (art. 14 LGéo-VD)

Art. 24 Garantie d'accès

¹ Le service compétent donne accès aux géodonnées de base à d'autres services du canton ou des communes, sur demande de leur part.

² Il garantit l'accès aux géodonnées de base via un service de consultation. Lorsque c'est impossible, il transmet les données sous une forme différente.

Art. 25 Refus d'accès

¹ Le service compétent refuse l'accès aux géodonnées de base lorsque :

- a. le niveau B ou C est attribué aux géodonnées concernées et que le service demandeur ne peut invoquer aucun intérêt public pour y accéder ; ou
- b. l'accès risque de compromettre la sécurité ou l'ordre publics.

Art. 26 Protection des données, maintien du secret

¹ Le service destinataire est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données et au maintien du secret.

² Le service diffuseur informe le service destinataire de l'existence de prescriptions particulières.

Art. 27 Transmission à des tiers

¹ Une autorité peut donner l'accès à des tiers aux géodonnées de base auxquelles elle a elle-même accès et permettre leur utilisation, indépendamment d'un éventuel traitement, lorsque :

- a. elle applique les mêmes prescriptions en matière d'accès et d'utilisation que le service compétent ;
- b. elle indique l'actualité des géodonnées ; et
- c. elle perçoit les émoluments prévus pour l'accès et l'utilisation des géodonnées et les reverse au service compétent.

² Si elle transmet les géodonnées de base gratuitement, elle supporte elle-même les émoluments prévus.

Chapitre VIII Mensuration officielle

SECTION I

MISE À JOUR

Art. 28 Mise à jour permanente et périodique (art. 31 à 33 LGéo-VD)

¹ La mise à jour des mensurations graphiques et semi-numériques, numérisées ou non, s'effectue sur la base des données officielles en vigueur et en s'appuyant sur les documents techniques disponibles auprès des bureaux de géomètre conservateur et des offices du registre foncier.

² La durée de validité des dossiers de mutation n'excède pas 3 ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée pour une durée maximale de 2 ans à la requête de son auteur.

³ La requête de prolongation doit être motivée et déposée par écrit auprès du service en charge de la mensuration officielle ^A.

Art. 29 Délégation de l'établissement d'office des dossiers de mutation (art. 33, al. 4, LGéo-VD)

¹ Une commune peut se voir attribuer la compétence de faire établir d'office les dossiers de mutation aux frais des propriétaires lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a. la commune dispose ou recourt à un bureau technique occupant un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres ou un spécialiste en mensuration qualifié ;

- b. elle assure le suivi de l'ensemble des cas survenant sur son territoire ;
- c. elle confie l'exécution des mises à jour à un ingénieur géomètre ou à un spécialiste en mensuration qualifié externes à son administration pour les objets dont elle n'est pas propriétaire ; et
- d. elle se charge de la facturation des frais et du recouvrement de ceux-ci auprès des propriétaires.

² En cas de délégation, la commune veille à respecter les directives établies par le service en charge de la mensuration officielle ^A.

SECTION II TERRITOIRES EN MOUVEMENT PERMANENT (ART. 34 LGÉO-VD)

Art. 30 Principe

¹ Les territoires en mouvement permanent sont caractérisés par des mouvements de glissement permanent concernant plusieurs immeubles et/ou plusieurs hectares. Ils se produisent lentement sur de grandes périodes.

² La désignation de ces territoires repose sur la nature et la valeur des immeubles concernés.

³ Lorsque des régions d'estivage ou improductives sont touchées par des mouvements de terrain permanents, il peut être renoncé à la désignation de ces territoires et à l'établissement d'un périmètre.

Art. 31 Délimitation

¹ Les critères suivants doivent être réunis pour délimiter le périmètre d'un territoire en mouvement permanent (ci-après : le périmètre) :

a. les mouvements dépassent les valeurs indicatives suivantes : tolérance de la couche d'information "biens-fonds" pour des points exactement définis, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO) ;

NT2	+ Tolérance	dès 2 cm/an
NT3 :		
NT4 :	Tolérance	dès 10 cm/an
NT5 :	En règle générale, pas de délimitation	

b. le mouvement est encore actif et ne s'est pas entièrement immobilisé.

² La zone d'écrasement doit être intégrée dans le périmètre.

³ Lorsque certaines parties d'un immeuble sont seules concernées par le mouvement, tout ou partie de l'immeuble peut être englobé dans le périmètre.

Art. 32 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête relatif à la délimitation d'un territoire en mouvement permanent comprend au minimum les documents suivants :

- a. le plan du périmètre du territoire en mouvement permanent qui contient les informations permettant de localiser et d'identifier les immeubles et les bâtiments situés dans et à proximité du périmètre ;
- b. la liste des immeubles à grever de la mention territoire en mouvement permanent auprès du registre foncier ; et
- c. un rapport explicatif qui contient un examen géologique et indique les raisons de la délimitation ainsi que la procédure.

SECTION III GESTION

Art. 33 Spécialistes en mensuration qualifiés (art. 38 LGéo-VD)

¹ Sont reconnus comme spécialistes en mensuration qualifiés :

- a. l'ingénieur géomètre breveté ;
- b. le technicien titulaire d'un certificat fédéral de technicien géomètre (PGS ou 2 branches) ;
- c. le photogrammètre reconnu dans sa spécialité ;
- d. le porteur du titre décerné par l'un des établissements mentionnés ci-après :
 - Ecole polytechnique fédérale de Zürich (EPFZ) :
 - Vermessungsingenieur
 - Kulturingenieur
 - Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) :
 - Ingénieur du génie rural et géomètre
 - Ingénieur du génie rural, spécialisation mensuration
 - Ingénieur du génie rural
 - Fachhochschule beider Basel, Muttentz :
 - Geometer-Techniker HTL
 - Dipl. Vermessungsingenieur HTL
 - Dipl. Ingenieur FH, Fachrichtung Geomatik
 - Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud, Yverdon-les-Bains (HEIG-VD) :

- Géomètre-technicien ETS
 - Ingénieur diplômé ETS en mensuration et génie rural
 - Ingénieur diplômé ETS en géomatique
 - Ingénieur diplômé HES en géomatique ;
- e. l'ingénieur diplômé de l'un des établissements mentionnés sous lettre d et attestant d'une formation suffisante dans le domaine de la mensuration officielle ;
- f. le porteur d'un titre jugé équivalent à ceux décrits aux lettres a à d en vertu d'un traité international.

Chapitre IX Financement

SECTION I GÉOINFORMATION (ART. 39 LGÉO-VD)

Art. 34 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section régissent la perception d'émoluments par les services compétents pour l'utilisation des géodonnées de base et des géoservices du canton.

² Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités prévu à l'article 14 LGéo-VD, ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales.

Art. 35 Utilisation des géodonnées de base et des géoservices

¹ L'émolument dû pour l'utilisation de géodonnées de base se compose des éléments suivants :

- a. l'émolument de base ;
- b. les frais fixes de traitement ;
- c. les frais variables de traitement ;
- d. les frais de transport.

² L'émolument dû pour l'utilisation des géoservices se compose d'un émolument de base.

³ Le service compétent peut renoncer à percevoir les émoluments prévus aux alinéas 1 et 2 lorsque l'utilisation de tout ou partie de ses géodonnées de base ou de ses géoservices :

- a. ne nécessite aucun traitement de sa part ;
- b. permet la mise à jour d'une géodonnée de base ;
- c. tend à promouvoir ses intérêts ou à soutenir son action ; ou
- d. est exclusivement destinée à des fins de test.

Art. 36 Emolument de base

¹ L'émolument de base est calculé comme suit :

- a. pour les géodonnées de base de type vectoriel, en multipliant le nombre des unités d'information remises (megabyte) par un prix unitaire de 10, 50, 100, 200, ou 500 francs fixé pour chaque géodonnée ;
- b. pour les géodonnées de base de type raster, en multipliant le nombre des unités d'information remises (fichier) par un prix unitaire de 5, 10, 50, 100, 200 ou 500 francs fixé pour chaque géodonnée ;
- c. pour les géoservices du canton, en multipliant le nombre des unités d'information consommées (megabyte ou megapixel) par un prix unitaire de 1, 2 ou 3 centimes fixé pour chaque géoservice.

² Les prix unitaires mentionnés à l'alinéa 1 sont fixés en fonction de l'importance des moyens nécessaires à la fourniture de la géodonnée de base par l'infrastructure cantonale de données géographiques. Ils sont publiés dans le système de gestion des géométadonnées désigné par le service en charge de la géoinformation ^A.

³ Le service compétent peut renoncer à percevoir l'émolument de base prévu à l'alinéa 1.

Art. 37 Frais fixes de traitement

¹ Les émoluments suivants sont perçus au titre de frais fixes de traitement :

- a. traitement sous forme analogique ou numérique, non connecté à un réseau (hors ligne) : 50 francs pour chaque commande enregistrée ;
- b. traitement sous forme numérique, connectée à un réseau (en ligne) : 25 francs pour chaque commande enregistrée.

Art. 38 Frais variables de traitement

¹ Les émoluments suivants sont perçus au titre de frais variables de traitement lorsque ce dernier n'est pas connecté à un réseau (hors ligne) :

- a. support analogique ou numérique : prix de revient par unité ;
- b. emballage et expédition : de 5 à 25 francs par unité d'expédition.

² Lorsque le traitement nécessite une préparation spécifique des données (format spécial, représentation cartographique, etc.), un émolument supplémentaire calculé sur la base d'un tarif horaire de 140 francs peut être perçu.

Art. 39 Frais de transport

¹ Le transport est facturé conformément aux tarifs de La Poste Suisse.

² Les frais de transport effectifs sont facturés si, pour des raisons techniques ou pour répondre au souhait exprimé par l'auteur de la commande, le transport est pris en charge par d'autres prestataires de services de transport.

Art. 40 Emoluments forfaitaires

- ¹ Des émoluments de 50 à 300 francs sont perçus pour :
- l'annulation d'une demande d'accès et d'utilisation ;
 - la procédure d'autorisation a posteriori (art. 16) ;
 - le retrait d'une autorisation (art. 17) ;
 - la décision de destruction ou de confiscation (art. 22).

Art. 41 Exemption

- ¹ Sont exemptées de l'émolument de base (art. 36) pour l'utilisation des géodonnées de base ou des géoservices :
- les institutions de formation ;
 - les institutions de recherche ;
 - les organisations d'utilité publique exonérées d'impôt, pour toute utilisation à l'exception de la transmission à des tiers.
- ² L'émolument de base (art. 36) peut exceptionnellement être perçu dans les hypothèses visées à l'alinéa 1 si les demandes d'accès et d'utilisation :
- sont manifestement absurdes, abusives ou quérulantes ;
 - impliquent un traitement très lourd, par exemple des recherches approfondies, des types particuliers de reproduction ou un traitement électronique spécifique ; ou
 - occasionnent un travail manifestement disproportionné.

SECTION II MENSURATION OFFICIELLE

Art. 42 Premier relevé (art. 44 LGéo-VD)

- ¹ La participation minimale d'un propriétaire aux frais de mensuration est fixée à 100 francs par immeuble.
- ² En cas de copropriété, le canton renonce à sa créance lorsque le montant total à facturer à un propriétaire de part n'atteint pas 10 francs. A partir de 10 francs, le montant minimum supporté par propriétaire de part est relevé à 20 francs.
- ³ La facturation des frais de matérialisation et de mensuration s'effectue dès la mise en service des nouveaux plans.
- ⁴ Le montant de la participation d'un propriétaire aux frais de mensuration et/ou aux frais de matérialisation est arrondi, pour chaque immeuble, au franc supérieur.

Art. 43 Mise à jour de la base de données cadastrales officielle (art. 47, al. 2, LGéo-VD)

- ¹ Les émoluments suivants sont perçus pour la mise à jour de la base de données cadastrales officielle en fonction de leur format (Point ou Interlis) :

	<u>Format</u>	<u>Points</u>	<u>Interlis</u>
a. Traitement du fichier :		65 francs	110 francs
b. Supplément par signe de démarcation :		11 francs	4 francs
c. Supplément par unité bâtiment :		30 francs	8 francs
d. Supplément par point situation :		6 francs	0 franc
e. Supplément par numéro ad hoc :		12 francs	4 francs
f. Vérification de la mutation :		40 francs	40 francs

- ² Les montants mentionnés à l'alinéa 1 sont indexés au début de chaque année sur la base de l'indice national des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée (base décembre 2010 = 100).

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Art. 44 Remplacement des système et cadre de référence planimétriques

- ¹ Les système et cadre de référence planimétriques CH1903/MN03 s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal jusqu'à leur remplacement par les système et cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95.
- ² Ce remplacement interviendra au plus tard le 16 décembre 2016 pour les données de référence et le 31 décembre 2020 pour les autres géodonnées de base.

Art. 45 Modèles de géodonnées et de représentation

- ¹ Un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est accordé aux services spécialisés compétents du canton pour l'établissement des modèles minimaux de géodonnées et des modèles de représentation.

Art. 46 Abrogation

¹ L'arrêté du 23 avril 2001 fixant la liste des spécialistes en mensuration autorisés à réaliser les travaux de la mensuration officielle portant sur les couches d'information "couverture du sol", "objets divers et éléments linéaires", "altimétrie" et "conduites", est abrogé.

Art. 47 Exécution

¹ Le département en charge de la géoinformation ^Aest chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadaastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton							
Registre foncier: désignation de l'immeuble, descriptif de l'immeuble, propriétaire, forme de propriété, date d'acquisition	RS 210 art. 949a al. 3, art. 970 al. 2 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 lit. a, art. 27	RSV 211.61 art. 18	[OFJ]	DGF			A		7
Registre foncier: autres données selon eGRISDM	RS 210 art. 949a al. 3, art. 970 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 lit. b, c, art. 98, 101 ss	RSV 211.61 art. 18	[OFJ]	DGF			B		8
Comptage de la circulation routière - réseau régional et local	RS 431.012.1 annexe		[OFROU]	DGMR			A	•	14
Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse - régionales et locales	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23 al. 1 lit. C RS 172.217.1 art. 10 al. 3 lit. a		[OFROU]	SIPAL			A	•	17
Autres biotopes d'importance régionale	RS 451 art. 18b	RSV 450.11 art. 4a al. 1, 2	[OFEV]	DGE			A	•	23A
Autres biotopes d'importance locale	RS 451 art. 18b	RSV 450.11 art. 4a al. 1, 3	[OFEV]	Communes [DGE]			A	•	23B
Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.31 art. 3	RSV 450.11 art. 4a, 12, 19	[OFEV]	DGE			A	•	26
Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.31 art. 3	RSV 450.11 art. 4a, 12, 19	[OFEV]	DGE			A	•	27
Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.31 art. 3	RSV 450.11 art. 4a, 12, 19	[OFEV]	DGE			A	•	28
Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.34 art. 5	RSV 450.11 art. 4a, 12, 19	[OFEV]	DGE			A	•	29
Plan du registre foncier (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 5	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	51
Plan de base-MO-CH (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 5	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	52
Point fixes PFP2, PFA2, PFP3, PFA3 (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	54
Couverture (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	55
Objets divers (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	56
Altimétrie (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	57
Nomenclature (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	58
Biens-fonds (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgéo-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	•		A	•	59

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgé0-VD)	Géodonnée de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton							
Adresses de bâtiments (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgé0-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	●		A	●	60
Territoires en mouvement permanent (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgé0-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT [DGE]	●		A	●	61
Limites territoriales (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgé0-VD) art. 18 RSV 175.11 art. 104 ss	[D+M]	SG-DIRH/OIT	●		A	●	62
Divisions administratives (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6	RSV 510.62 (Lgé0-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	●		A	●	63
Conduites (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss RS 211.432.2 art. 6 RS 746.1 art. 1	RSV 510.62 (Lgé0-VD) art. 18	[D+M]	SG-DIRH/OIT	●		A	●	64
Inventaire de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise	RS 531.32 art. 8	RSV 721.31 art. 1, 3, 17a RSV 721.31.1 art. 11-17	[OFEV]	Communes [SCAV]			C		66
Réseaux des voies cyclables (cantonal)	RS 700 art. 3 al. 3 lit. c, art. 6 al. 3 RS 172.217.1 art. 10 al. 3 lit. a	RSV 725.01 art. 5	[OFROU]	DGMR			A	●	67A
Réseaux des voies cyclables (communaux)	RS 700 art. 3 al. 3 lit. c, art. 6 al. 3 RS 172.217.1 art. 10 al. 3 lit. a	RSV 725.01 art. 6	[OFROU]	Communes [DGMR]			A	●	67B
Surfaces d'assolement selon le plan sectoriel SA	RS 700 art. 6 al. 2 lit. A RS 700.1 art. 26 ss, art. 28 al. 2	RSV 700.11 art. 27	[ARE]	SDT			A	●	68
Plans directeurs des cantons	RS 700 art. 6 ss RS 700.1 art. 4 ss	RSV 700.11 art. 25-28, 29, 30-32, 33-34 RSV 700.11.1 art. 5, 7a-10	[ARE]	SDT			A		69
Plans d'affectation (cantonaux)	RS 700 art. 14, 26	RSV 700.11 art. 44 al. 1 lit. d, art. 47, 73 ss RSV 700.11.1 art. 11, 12, 14, 15, 17	[ARE]	SDT		●	A	●	73A
Plans d'affectation (communaux)	RS 700 art. 14, 26	RSV 700.11 art. 44 al. 1 lit. a, b, art. 47, 48 ss, 56 ss RSV 700.11.1 art. 11, 12, 14, 15	[ARE]	Communes [SDT]		●	A	●	73B
Etat de l'équipement	RS 700 art. 19 RS 700.1 art. 31ss	RSV 700.11 art. 49 al. 3 RSV 700.11.1 art. 11a	[ARE]	Communes [SDT]			A	●	74
Zones réservées cantonales	RS 700 art. 27	RSV 700.11 art. 46 RSV 700.11.1 art. 18	[ARE]	SDT			A	●	76A
Zones réservées communales	RS 700 art. 27	RSV 700.11 art. 46 RSV 700.11.1 art. 18	[ARE]	Communes [SDT]			A	●	76B
Chemins pour piétons et de randonnée pédestre (cantonaux)	RS 704 art. 4, 16	RSV 725.01 art. 5	[OFROU]	DGMR			A	●	79A
Chemins pour piétons et de randonnée pédestre (communaux)	RS 704 art. 4, 16	RSV 725.01 art. 6	[OFROU]	Communes [DGMR]			A	●	79B
Protection et sécurité en cas de crues (autres relevés)	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 27	RSV 721.01 art. 2a, 2g	[OFEV]	DGE			A		81

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton							
Restrictions pour la navigation intérieure	RS 747.201 art. 3		[OFT]	DGE			A	●	100
Cadastré des risques (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16	RSV 814.01.1 art. 8 al. 1	[OFEV]	DGE			B		113
Installations d'élimination des déchets	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 17, 18	RSV 814.11 art. 4 al. 3	[OFEV]	DGE			A	●	114
Inventaire des décharges contrôlées	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 23	RSV 814.11 art. 4 al. 3	[OFEV]	DGE			A	●	115
Cadastré des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	RSV 814.68 art. 3	[OFEV]	DGE		●	A	●	116
Relevés cantonaux de la pollution atmosphérique (réseaux de mesure)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 27	RSV 814.01.1 art. 9, 10	[OFEV]	DGE			A	●	122
Résultats de la surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols	RS 814.12 art. 4 RS 814.01 art. 44	RSV 814.01.1 art. 20	[OFEV]	DGE			A		125
Planification régionale de l'évacuation des eaux PREE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4	RSV 814.31 art. 21, 22a	[OFEV]	DGE			A		128
Planification communale de l'évacuation des eaux PCEE (PGEE)	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	RSV 814.31 art. 21, 24, 25, 30, 31 , RSV 814.31.1 art. 18 ss	[OFEV]	Communes [DGE]			A		129
Secteurs de protection des eaux	RS 814.20 art. 19 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSV 814.31 art. 62	[OFEV]	DGE			A	●	130
Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSV 814.31 art. 63	[OFEV]	DGE		●	A	●	131
Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSV 814.31 art. 64	[OFEV]	DGE		●	A	●	132
Qualité de l'eau (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	RSV 721.31 art. 2	[OFEV]	Communes [DGE]			B		134
Conditions hydrologiques (autres relevés)	RS 814.20 art. 58 RS 721.100 art. 14		[OFEV]	DGE			A		136
Approvisionnement en eau potable (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	RSV 721.31 art. 1, 3, 7a	[OFEV]	Communes [SCAV]			B		138
Inventaire des nappes souterraines et des installations servant à l'approvisionnement en eau	RS 814.20 art. 58		[OFEV]	DGE			A	●	139
Inventaire des prélèvements d'eau existants	RS 721.80 art. 29a RS 814.20 art. 82 RS 814.201 art. 36, 40		[OFEV]	DGE			A		140
Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.201 art. 30		[OFEV]	DGE			A	●	141
Cadastré de bruit pour les routes principales et les autres routes	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 44	RSV 814.01.1 art. 15, 16	[OFEV]	DGE			A		144
Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	RSV 814.01.1 art. 12 RSV 700.11 art. 47 al. 1	[OFEV]	Communes [SDT]		●	A	●	145

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadaastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton							
Cadaastre viticole	RS 910.1 art. 61, 63 RS 916.140 art. 4	RSV 916.125 art. 3	[OFAG]	SAGR			A		151
Terrains en pente	RS 910.13 art. 36, 38, 39		[OFAG]	SAGR			A	●	152
Surfaces agricoles cultivées	RS 910.1 art. 70 RS 910.13 art. 7 al. 3 et 5, art. 37, 40 al. 3, annexe 1.2 RS 910.14 art. 3, 4, annexe 1 et 2 RS 910.17 RS 910.91 art. 6, 13, 14, 16, 24 RS 910.133 art. 3, 5, 9, 14		[OFAG]	SAGR			A		153
Surveillance du territoire, organismes nuisibles	RS 916.20 art. 41	RSV 916.131.1	[OFAG]	SAGR			A		154
Constatation de la nature forestière	RS 921.0 art. 10 RS 921.01 art. 12	RSV 921.01 art. 3 RSV 921.01.1 art. 7	[OFEV]	DGE			A		156
Limites de la forêt (dans des zones à bâtir)	RS 921.0 art. 13	RSV 921.01 art. 4 RSV 921.01.1 art. 8	[OFEV]	Communes [SDT]		●	A	●	157
Distances par rapport à la forêt	RS 921.0 art. 17	RSV 921.01 art. 5	[OFEV]	Communes [SDT]		●	A	●	159
Réserves forestières	RS 921.0 art. 20 al. 4 RS 921.01 art. 41	RSV 921.01 art. 24-26	[OFEV]	DGE			A	●	160
Planification forestière (conditions de station, fonctions de la forêt)	RS 921.0 art. 20 RS 921.01 art. 18 al. 2	RSV 921.01 art. 22 al. 1 lit. a, art. 23 RSV 921.01.1 art. 27-29	[OFEV]	DGE			A	●	161
Cartes des dangers naturels processus hydrologiques	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss RS 721.100.1 art. 21, 27	RSV 721.01 art. 2h	[OFEV]	Communes [DGE]			A		166A
Cartes des dangers naturels autres processus gravitaires	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 , RS 921.01 art. 15 ss RS 721.100.1 art. 21, 27	RSV 921.01 art. 35 RSV 921.01.1 art. 44-46	[OFEV]	Communes [DGE]			A		166B
Cartes des dangers naturels cartes synoptiques	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss RS 721.100.1 art. 21, 27	RSV 921.01 art. 35 RSV 921.01.1 art. 44-46	[OFEV]	Communes [DGE]			A		166C
Cadaastre des dangers naturels processus hydrologiques	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss RS 721.100.1 art. 21, 27	RSV 721.01 art. 2h	[OFEV]	Communes [DGE]			A		167A

Designation	Base légale		Service spécialisé de la Confédération (art. 8, al. 1, LGéo)	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadaastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
	Confédération	Canton							
Cadaastre des dangers naturels autres processus gravitaires	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss RS 721.100.1 art. 21, 27	RSV 921.01 art. 35 RSV 921.01.1 art. 44-46	[OFEV]	Communes [DGE]			A		167B
Districts francs cantonaux	RS 922.0 art. 3, 11	RSV 922.03 art. 41 RSV 922.03.3 art. 3	[OFEV]	DGE			A	●	168
Réserves d'oiseaux cantonales	RS 922.0 art. 11 al. 4	RSV 922.03.3 art. 3 al. 2	[OFEV]	DGE			A	●	172
Zones de protection pour la pêche	RS 923.0 art. 4 al. 3	RSV 923.01 art. 29	[OFEV]	DGE			A	●	174
Banque de données du radon	RS 814.501 art. 118a		[OFSP]	IRA			B		182
Sécurité de l'approvisionnement en électricité: Zones de desserte	RS 734.7 art. 5 al. 1	RSV 730.11 art. 6 ss	[EiCom]	DGE			A	●	183
Itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels	RS 741.11 art. 78 ss		[OFROU]	DGMR			A	●	184
Défrichement et compensation du défrichement	RS 921.0 art. 5, 7 RS 921.01 art. 7, 8	RSV 921.01 art. 17-22 RSV 921.01.1 art. 23-26	[OFEV]	DGE			A		185
Parcs d'importance nationale	RS 451 art. 23e-23h	RSV 451.15 art. 3, 11	[OFEV]	DGE			A		187
Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale	RS 520.31 art. 3	RSV 524.11 art. 6	[OFPP]	SIPAL			A		188
Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.37 art. 4	RSV 450.11 art. 4a, 12, 19	[OFEV]	DGE			A	●	189
Espace réservé aux eaux	RS 814.20 art. 36a RS 814.201 art. 41a, 41b	RSV 721.01 art. 2a, 2b, 3	[OFEV]	DGE			A	●	190
Planification de la revitalisation des eaux	RS 814.20 art. 38a RS 814.201 art. 41d	RSV 721.01 art. 2c	[OFEV]	DGE			A	●	191
Planification et rapport de l'assainissement des centrales hydroélectriques	RS 814.20 art. 83b RS 814.201 art. 41f, 42b RS 923.01 art. 9b		[OFEV]	DGE			A		192
Barrages sous surveillance des cantons	RS 721.10 art. 3bis RS 721.102 art. 1, 21, 22		[OFEN]	DGE			A	●	194
Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires)	RS 922.01 art. 4bis	RSV 922.03 art. 7	[OFEV]	DGE			A	●	195

Designation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Registre cantonal des bâtiments	RSV 510.62 art. 5	SG-DIRH/OIT			B		5-VD
Cadastre géologique	RSV 211.65	DGE			A		6-VD
Données statistiques cantonales (publiques)	RSV 431.01 RSV 431.01.1 art. 3, 4	STAT-VD			A		7-VD
Données statistiques cantonales (protégées)	RSV 431.01 RSV 431.01.1 art. 3, 4	STAT-VD			B		8-VD
Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS)	RSV 450.11 art. 4a, 12 ss RSV 450.11.1 art. 27	DGE			A	•	9-VD
Plan de classement (Protection de la nature et des sites)	RSV 450.11 art. 20-22	DGE			A		10-VD
Inventaire des monuments historiques et des antiquités	RSV 450.11 art. 49 ss RSV 450.11.1 art. 31	SIPAL			A		11-VD
Plan de classement (Protection de monuments historiques et des antiquités)	RSV 450.11 art. 52, 53	SIPAL			A		12-VD
Régions archéologiques	RSV 450.11 art. 67 RSV 450.11.1 art. 38	SIPAL			A	•	13-VD
Sites archéologiques	RSV 450.11 art. 46 RSV 450.11.1 art. 29	SIPAL			B		14-VD
Places de tir	RSV 503.11.1 art. 20-29	SSCM			A		15-VD
Cadastre de protection civile (données de base cantonales)	RSV 520.11 art. 2 al. 3 lit. E RSV 520.21.1 art. 8 ss	SSCM			A		16-VD
Cadastre des ouvrages de protection civile	RSV 520.11 art. 4 al. 1 lit. B RSV 520.21.1 art. 8 ss	Communes [SSCM]			A		17-VD
Cadastre des sirènes	RSV 520.11.1 art. 14	SSCM			A		18-VD
Inventaire des biens culturels	RSV 524.11 art. 6 al. 1 lit. c	SERAC			A		19-VD
Hydrocarbures : Concessions d'exploitation	RSV 685.21 art. 2, 34 RSV 685.21.1.1 art. 23-26	DGE			A		20-VD
Hydrocarbures : Permis d'exploration profonde	RSV 685.21 art. 2, 20, 23 RSV 685.21.1.1 art. 8-22	DGE			B		21-VD
Hydrocarbures : Permis de recherches en surface	RSV 685.21 art. 2, 12, 14 RSV 685.21.1 art. 1-7	DGE			B		22-VD
Plan d'affectation cantonal (extension du 73A)	RSV 700.11 art. 44 al. 1 lit. d, art. 47, 73 ss RSV 700.11.1 art. 11, 12, 14, 15, 17	SDT		•	A	•	26-VD
Plans d'affectation communaux (extension du 73B)	RSV 700.11 art. 44 al. 1 lit. a, b, art. 47, 48 ss, 56 ss RSV 700.11.1 art. 11, 12, 14, 15	Communes [SDT]		•	A	•	27-VD
Plans de quartier	RSV 700.11 art. 44, 45, 64 ss RSV 700.11.1 art. 16	Communes [SDT]		•	A	•	28-VD

Designation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadaastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Plan de protection de Lavaux	RSV 701.43 art. 2, 14, annexe	SDT			A	●	29-VD
Cours d'eau	RSV 721.01 art. 2	DGE	●		A	●	30-VD
Entretien des cours d'eau corrigés	RSV 721.01 art. 2g	DGE			B		32-VD
Concessions d'eau (eaux souterraines) cantonales	RSV 721.03 art. 2	DGE			B		34-VD
Autorisations de pompage pour l'arrosage	RSV 721.05.1 art. 1 ss	DGE			A		35-VD
Entretien des corrections de la Glâne et du Fossé Neuf (cantons FR et VD) : secteurs, réseaux, périmètres	RSV 721.92 art. 1, 7 ss	DGE			A	●	36-VD
Réseau des routes cantonales	RSV 725.01 art. 5 RSV 725.01.2	DGMR	●		A	●	37-VD
Réseaux des routes communales	RSV 725.01 art. 6 RSV 725.01.1 art. 2	Communes [DGMR]	●		A	●	38-VD
Plan sectoriel des routes cantonales	RSV 725.01 art. 8	DGMR			A	●	39-VD
Zones réservées des routes cantonales	RSV 725.01 art. 9	DGMR		●	A	●	40-VD
Zones réservées des routes communales et cantonales en traversée de localité	RSV 725.01 art. 9	Communes [DGMR]		●	A	●	41-VD
Limites des constructions des routes cantonales hors traversée de localité	RSV 725.01 art. 9, 36 RSV 725.01.1 art. 6	DGMR		●	A	●	42-VD
Conduites de gaz (cantonales)	RSV 730.01 art. 21 RSV 746.03.5	DGE			A	●	44-VD
Inventaire des zones potentiellement intéressantes pour l'installation de chauffages à distance	RSV 730.01 art. 26	DGE			A	●	45-VD
Pompes à chaleur (autorisations)	RSV 730.01.1 art. 17 RSV 730.05.1	DGE			B		46-VD
Concessions d'eau (eaux superficielles) cantonales : force motrice	RSV 731.01 art. 1-4, 5 ss RSV 731.01.1 art. 13 ss	DGE			B		48-VD
Concessions d'eau (eaux superficielles) cantonales : usages divers	RSV 731.01 art. 1-4, 24 ss RSV 731.01.1 art. 79 ss	DGE			B		49-VD
Réseau des transports publics	RSV 740.21 art. 4	DGMR			A	●	50-VD
Installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale	RSV 743.91 art. 2	DGMR			A	●	52-VD
Postes de distribution d'essence	RSV 814.01.1.1 art. 1, 2	DGE			A	●	53-VD
Contrôle des installations de chauffage à combustion	RSV 814.05.1 art. 1 ss	DGE			B		54-VD

Designation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgéo-VD)	Géodonnée de référence	Cadaastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Plan de gestion des déchets	RSV 814.11 art. 4 al. 3 RSV 814.11.1 art. 8, 10, 11	DGE			A	●	55-VD
Mesures agroécologiques	RSV 910.21.1	SAGR			B		56-VD
Améliorations foncières : Remaniement parcellaire agricole	RSV 913.11 art. 1, 27 al. 1, art. 53, 55-73 RSV 913.11.1 art. 14-20	SDT			A	●	57-VD
Améliorations foncières : Remaniement parcellaire viticole	RSV 913.11 art. 1, 27 al. 1, art. 53, 74-76 RSV 913.11.1 art. 14-20	SDT			A	●	58-VD
Améliorations foncières : Remaniement parcellaire forestier	RSV 913.11 art. 1, 27 al. 1, art. 53, 77-80 RSV 913.11.1 art. 14-20	SDT			A	●	59-VD
Améliorations foncières : Remaniement en corrélation avec de grands travaux	RSV 913.11 art. 1, 27 al. 1, art. 53, 94-98 RSV 913.11.1 art. 14-20	SDT			A	●	60-VD
Améliorations foncières : Remaniement parcellaire soumis à péréquation réelle	RSV 913.11 art. 1, 27 al. 1, art. 53, 98b-98d RSV 913.11.1 art. 14-20	SDT			A	●	61-VD
Régions desservies par les commissaires régionaux (agriculture)	RSV 910.03.1 art. 34	SAGR			A	●	62-VD
Régions viticoles (Divisions et subdivisions du vignoble)	RSV 916.125 art. 28 RSV 916.125.2 art. 1-12	SAGR			A	●	63-VD
Registre cantonal des vignes	RSV 916.125.1 art. 1-3	SAGR			A	●	64-VD
Réserves de chasse et de protection de la faune	RSV 922.03 art. 26	DGE			A	●	65-VD
Réserves de pêches	RSV 923.01 art. 12, 13	DGE			A	●	66-VD
Mines (inventaire, concessions)	RSV 931.11 art. 5, 17 ss RSV 931.11.1 art. 4 ss	DGE			A		67-VD
Recherches et découvertes de mines (autorisations)	RSV 931.11 art. 10 ss RSV 931.11.1 art. 1-3	DGE			B		68-VD
Plan directeur des carrières	RSV 931.15 art. 4, 5 RSV 931.15.1 art. 2-7	DGE			A	●	69-VD
Plans d'extraction (carrières)	RSV 931.15 art. 6-14 RSV 931.15.1 art. 8-17	DGE			B		70-VD
Terrains de camping et de caravanning	RSV 935.61 art. 1 ss, art. 28 ss RSV 935.61.1	DGMR			A	●	71-VD
Services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) : postes et rayons	RSV 963.15 art. 2 RSV 963.15.1 art. 3	ECA			A	●	74-VD
Réseaux d'eau d'extinction et réserves incendie locales	RSV 963.15.1 art. 8-14	Communes [ECA]			B	●	75-VD
Cartes indicatives des dangers naturels - processus hydrologiques	RSV 721.01 art. 2h	DGE			A	●	76-VD
Cartes indicatives des dangers naturels - autres processus gravitaires	RSV 921.01.1 art. 44-45	DGE			A	●	77-VD

Designation	Base légale	Service compétent [Service spécialisé du Canton] (art. 7, al. 1-2, Lgé-VD)	Géodonnée de référence	Cadaastre RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Limites des constructions des routes communales et des routes cantonales en traversée de localité	RSV 725.01 art. 9, 36 RSV 725.01.1 art. 6	Communes [DGMR]		●	A	●	80-VD
Forêts protectrices	RSV 921.01 art. 38	DGE			A	●	81-VD
Secteurs de faune	RSV 922.03.1 art. 11	DGE			A	●	82-VD
Inventaire des géotopes	RSV 450.11 art. 12 al. 1bis	DGE			A	●	83-VD
Réseau Écologique Cantonal (REC)	RSV 450.11 art. 12 al. 1bis	DGE			A	●	84-VD
Inventaire des plantes invasives	RSV 450.11 art. 12 al. 1bis	DGE			A	●	85-VD
Bornes hydrantes	RSV 963.15.1 art. 8-14	Communes [ECA]			A	●	86-VD
Cadaastre des rejets de chaleur	RSV 730.01 art. 20	DGE			A	●	87-VD
Cadaastre de géothermie profonde	RSV 730.01 art. 20	DGE			A	●	88-VD
Cadaastre de géothermie basse température	RSV 730.01 art. 20	DGE			A	●	89-VD
Cadaastre des zones potentielles aux réseaux thermiques	RSV 730.01 art. 20	DGE			A	●	90-VD
Cadaastre des ressources hydroélectriques	RSV 730.01 art. 20	DGE			A	●	91-VD
Cadaastre des sites adaptés à l'énergie éolienne	RSV 730.01 art. 20	DGE			A	●	92-VD
Bathymétrie	RSV 814.20 art. 58	DGE			A	●	93-VD